

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Metz (ch. civile) : Greffier; vacance de la place; nomination d'un intérimaire; action en indemnité par les ayants-droit du titulaire; dépenses du greffe; intérêts du prix de l'office. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Saisie-arrest; journées d'ouvrier; salaire; saisissabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Banqueroute frauduleuse; complicité. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Complicité d'assassinat; empoisonnement; vol dans une église; homicide volontaire; crime d'incendie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Fortifications de Paris; application des lois sur les servitudes militaires.
CÉROLOGUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial, en date du 10 septembre, sont nommés :
Substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Aix, M. Lescouvé, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tournon, en remplacement de M. de Gabrielli, qui a été nommé avocat-général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Nourry, substitut du procureur impérial près le siège de la Rochelle, en remplacement de M. Rotin-des-Mortiers, qui a été nommé juge à Nantes.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Barbodette, substitut du procureur impérial près le siège de Jonzac, en remplacement de M. Nourry, qui est nommé procureur impérial.
Juge au Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Guénot, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Semur, en remplacement de M. Prudhon, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Alexandre, juge suppléant au siège de Dijon, en remplacement de M. Guénot, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Angenoux, juge suppléant au siège de Rethel, en remplacement de M. Cailly, démissionnaire.
Le même décret porte :
M. Guénot, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Prudhon.
M. Alexandre, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guénot.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Lescouvé : 1848, avocat; — 22 mai 1848, substitut du procureur de la République à Bernay; — 14 avril 1852, substitut à Louviers; — 5 mars 1853, substitut à Périgueux; — 14 mai 1853, substitut à Chalon-sur-Saône; — 22 décembre 1853, procureur impérial à Ajaccio.
M. Nourry : 1851, avocat docteur en droit; — 6 novembre 1851, substitut à Civray; — 8 mars 1856, substitut à La Rochelle.
M. Barbodette : 19 janvier 1853, substitut à Montmorillon; — 23 octobre 1856, substitut à Jonzac.
M. Guénot : 1853, avocat; — 9 septembre 1853, juge suppléant à Semur, chargé des fonctions de juge d'instruction.
M. Alexandre : 1852, avocat docteur en droit; — 21 juin 1852, juge suppléant à Dijon.
M. Angenoux : 1854, avocat docteur en droit; — 4 janvier 1854, juge suppléant à Rethel.

Par autre décret du même jour, sont nommés :
Juge de paix du canton de Nant, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Jules Daudé de Lavalette, avocat, en remplacement de M. Randon du Landre, décédé.
Juge de paix du canton de Saint-Genis, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Douillac, juge de paix d'Aigues-Mortes, en remplacement de M. Seguinard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.)
Juge de paix du canton d'Aigreuil, arrondissement de Nevers, ancien notaire, en remplacement de M. Douillac, nommé juge de paix du canton de Saint-Genis.
Brest (Finistère), M. Vaumousse, juge de paix à Lannilis, en remplacement de M. Prigent, qui a été nommé juge de paix de Landerneau.
Juge de paix du canton de Lannilis, arrondissement de Brest (Finistère), M. Billard, juge de paix de Callac, en remplacement de M. Vaumousse, nommé juge de paix de Landerneau.
Juge de paix du canton de la Tour du Pin, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Monavon, juge suppléant au Tribunal de Bourgoin, en remplacement de M. Lhoste, démissionnaire.
Juge de paix du canton de Chaumery, arrondissement de Saint-Bonnet-de-Joux, adjoint au maire de Pressy, en rempla-

cement de M. Dayet, qui a été nommé juge de paix de Chaussin.
Juge de paix du canton de Rorbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Schwartz, suppléant actuel, en remplacement de M. Adam, décédé.
Juge de paix du canton de Montré, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Pierson, suppléant du juge de paix de Varennes, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.
Juge de paix du canton-nord de Versailles, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Coville, juge de paix de Saint-Germain-en-Laye, en remplacement de M. Oudet, décédé.
Juge de paix du canton de la Châtagneraie, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Raitig, suppléant du juge de paix de l'Hermennaut, en remplacement de M. Juzaud, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Champagnac, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Jean-François Cabanes, en remplacement de M. Privat, décédé.
Suppléant du juge de paix de Plouguenast, arrondissement de Lorient (Côtes-du-Nord), M. Nicolas-Mathurin-Joseph-Marie-Désiré Duval, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Trobert, qui a été nommé juge de paix du même canton.
Suppléant du juge de paix du canton de Tanlé, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Jean-François Le Bras, notaire, en remplacement de M. Brelivet, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Seyches, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Jean-Jacques-Charles Granchant, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Fressynède, qui a été nommé juge de paix de Monclar.
Suppléant du juge de paix du canton de Juennecourt, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Matthieu-Prospér Clément, ancien suppléant de la même justice de paix, en remplacement de M. Goutault, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix du canton de Benfeld, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Jean-Baptiste Stackler, propriétaire, en remplacement de M. Rohmer, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Buchy, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Emile Guest, notaire, en remplacement de M. Ferry, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woirhaye, premier président.

Audience du 6 août.

GREFFIER. — VACANCE DE LA PLACE. — NOMINATION D'UN INTERIMAIRE. — ACTION EN INDEMNITÉ PAR LES AYANTS-DROIT DU TITULAIRE. — DÉPENSES DU GREFFE. — INTÉRÊTS DU PRIX DE L'OFFICE.

Lesque, après la mort d'un greffier, le Tribunal nomme un tiers pour remplir la place par intérim, celui-ci, qui jouit du traitement et des émoluments y attachés, est-il tenu de payer aux héritiers du dernier titulaire les intérêts du prix représentant la valeur de l'office, ou une indemnité quelconque? (Rés. nég.)

Cette question, qui est intéressante, et sur laquelle il n'existe pas, à notre connaissance, de précédents en jurisprudence, se présentait dans les circonstances suivantes :
Le sieur Dupont avait été nommé, en 1853, greffier du Tribunal de Charleville, moyennant un prix d'acquisition de 46,000 fr.

Il mourut le 21 novembre 1855, laissant une veuve et un enfant mineur.
Le surlendemain, le Tribunal de Charleville prit une délibération par laquelle il désignait le sieur Neveux, l'un des commis greffiers, pour remplir provisoirement la place de greffier.

L'article 32 du décret du 30 janvier 1811 est ainsi conçu :
« En cas de vacance d'une place de greffier dans une Cour impériale ou dans un Tribunal quelconque, celui qui la remplira par intérim jouira du traitement ainsi que des émoluments qui y sont attachés, à la charge de pourvoir à toutes les dépenses du greffe. »

Neveux prêta serment le 29 novembre 1855, et son intérim dura jusqu'au 14 août 1856, jour auquel entra en fonctions Lamotte, qui avait traité pour 42,500 fr. avec la veuve Dupont.

Après l'installation de Lamotte, la veuve Dupont, tant en son nom qu'en celui de son enfant mineur, crut pouvoir réclamer à Neveux une somme de 1,596 fr. 67 c., pour intérêts à 5 p. 100 de 46,000 fr., du 29 novembre 1855 au 14 août 1856.

Mais le Tribunal repoussa cette demande, par jugement du 5 janvier 1857, dans les termes suivants :

« Attendu qu'après le décès du sieur Dupont, greffier, le Tribunal, par sa délibération du 23 novembre 1855, a nommé Neveux, l'un des greffiers, pour remplir provisoirement les fonctions de greffier en chef ;

« Attendu que cette mesure de nécessité et d'ordre public, qui avait pour but d'assurer un service public, a été prise sans la participation et l'intervention de la veuve Dupont ;

« Attendu qu'à partir de cette époque, ladite dame est restée étrangère à l'administration de ce greffe, et qu'elle n'avait plus qu'un seul droit que lui assurait l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, celui de présenter un successeur ;

« Qu'il est évident que, dans de telles circonstances, Neveux a tenu ses fonctions uniquement du Tribunal ; que c'est dès lors commettre une erreur manifeste que de vouloir considérer Neveux comme un simple mandataire qui devrait compte de sa gestion à M^{me} Dupont ;

« Attendu que le Tribunal, par sa délibération, n'a imposé à Neveux et ne pouvait légalement lui imposer d'autres conditions que celle de prêter le serment voulu par la loi ; que les autres obligations qui résultaient pour lui de sa nouvelle position étaient prescrites par l'art. 32 du décret du 30 janvier 1811 ;

« Attendu que ces dispositions imposent au greffier intérimaire l'obligation de pourvoir à toutes les dépenses du greffe ;

« Attendu que c'est principalement sur ces dispositions législatives que la dame Dupont s'appuie pour soutenir sa demande, en prétendant que par ces mots : « toutes les dépenses », on doit comprendre les intérêts du prix de l'office, depuis la nomination du greffier provisoire jusqu'à son remplacement par un titulaire ;

« Attendu, en réalité, que la solution du procès se trouve dans l'interprétation de cette disposition de la loi ;

« Attendu d'abord, que, par ce mot « dépenses », on doit entendre les frais de bureau et les autres fournitures d'un greffe ; que cela résulte d'autres dispositions législatives antérieures ;

« Mais attendu, au surplus, que la question ne peut plus

être douteuse, du moment où l'on se reporte à la date de ce décret ; qu'en effet, il porte la date de 1811, époque à laquelle la transmission des offices n'avait pas encore été rétablie ; que ce droit ne résulte, évidemment, que de la loi de 1816 ; qu'il ressort donc, d'une manière incontestable, de ce simple rapprochement de dates, que l'article 32, sur lequel on s'appuie, vient, au contraire, renverser la prétention de la dame Dupont ;

« Attendu, au surplus, que toute obligation ne peut naître que d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ; que, d'un autre côté, des intérêts ne peuvent être que le résultat d'une convention ou de la loi ; que rien de semblable n'est produit au procès ; qu'enfin il n'existe aucun lien de droit entre les parties ; qu'il y a donc lieu de rejeter les prétentions de la dame Dupont. »

Sur l'appel, la veuve Dupont s'attachait à faire ressortir que le décret de 1811 ne régissait plus seul la matière ; qu'il fallait en rapprocher et combiner avec lui l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qui, interprété par une jurisprudence constante, assure, sous le contrôle du gouvernement, un véritable droit de propriété aux titulaires des offices y désignés, leur droit de présentation étant assimilé à une vente et en produisant les effets, notamment quant au privilège du vendeur. Or, si le greffe était ainsi, et à ce point de vue, la propriété du sieur Dupont, qui l'avait acheté en 1853, et, ensuite, de sa veuve et de son enfant, qui l'ont en effet transmis au nouveau titulaire, n'est-ce pas la chose d'autrui que Neveux a gérée pendant son intérim ? N'est-ce pas avec cette chose qu'il a profité d'un traitement et d'émoluments ? Ne doit-il donc pas les intérêts du prix qui en représente la valeur ? Sans quoi il se serait évidemment enrichi aux dépens d'autrui, contrairement aux principes du droit et de l'équité.

S'il en était autrement, la position du greffier intérimaire serait, et sans aucun motif fondés, beaucoup meilleure que celle du greffier titulaire. Ce dernier a en effet, depuis 1816, un prix à payer, des intérêts à servir, et les émoluments du greffe ne doivent même être réputés commencer pour lui que quand il a satisfait à ses charges vis-à-vis de son prédécesseur.

Nonobstant ces considérations, très fortement appuyées par M. Leclerc, premier avocat-général, qui estimait toutefois que les intérêts à allouer à la veuve Dupont étaient ceux, non pas de 46,000 fr., prix de l'acquisition de Dupont, mais de 42,500 fr., prix de la vente à Lamotte, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges. Son arrêt est ainsi conçu :

« Attendu qu'il est évident et reconnu par la veuve Dupont elle-même, que sa demande ne trouve aucun appui dans l'article 32 du décret impérial du 30 janvier 1811 ;

« Attendu que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ne confère aux greffiers ou autres officiers qui désignent, que le droit de présenter à l'agrément de Sa Majesté un successeur, c'est-à-dire une personne qui sera pourvue, comme titulaire, de la charge ou office de greffier et de tous les avantages attachés à la possession de cet office ;

« Attendu que ce même article a laissé sous l'empire du décret du 30 janvier 1811 précité la situation de celui qui, sans être pourvu de l'office ni du titre, remplit par intérim les fonctions vacantes du greffe ;

« Attendu que, dans le silence de la loi, l'émolument attaché, dans l'intérêt des ayants-cause du greffier décédé, au droit de présentation édicté dans la loi de 1816, ne peut s'exercer de plein droit, ou par analogie, contre celui qui est investi momentanément, non de la charge, mais des fonctions de greffier ;

« Attendu que, relativement à cet émolument, il y a de nombreuses différences entre le greffier intérimaire et la personne présentée pour succéder au greffier titulaire ; que cette personne peut faire des vérifications et débattre ses intérêts à l'encontre de l'ayant-cause du greffier décédé avec lequel elle traite ; qu'au contraire l'intérimaire n'a pas à s'embarasser du prix d'une charge qu'il n'acquiesce point ; qu'il ne traite pas avec les représentants de celui qui était pourvu de cette charge ; qu'il ne reçoit rien d'eux ; qu'il n'est pas leur mandataire et ne tient ses fonctions que de la décision judiciaire qui les lui a confiées sous les conditions déterminées par la loi ;

« Attendu que le Tribunal, quand il pourvoit aux nécessités provisoires d'une vacance, ne doit se préoccuper que d'un intérêt urgent d'ordre public ; qu'il n'a ni le temps ni les moyens de défendre les intérêts privés du titulaire décédé ou de ses représentants ; que ces intérêts, d'ailleurs respectables, trouvent une satisfaction légitime dans le traité qui intervient avec le véritable successeur titulaire ;

« Qu'il serait dangereux même de supposer que le Tribunal avait le devoir de stipuler, au moins tacitement, au profit du titulaire décédé, parce que ce devoir pourrait gêner le prompt exercice d'une mesure qui présente un grand caractère d'urgence ;

« Attendu que si l'obligation de payer une indemnité à la veuve Dupont n'est écrite dans la loi, ni sous entendue dans la délibération du 23 novembre 1855, il serait peu équitable de grever, après coup, l'intimité d'une dette qu'il n'a pu prévoir et dont les bases seraient purement arbitraires ;

« La Cour, adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, met l'appel au néant avec amende et dépens. »

(Plaidants, M^{rs} Leneveux et Dommanget.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).
Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 10 septembre.

SAISIE-ARRÊT. — JOURNÉES D'OUVRIER. — SALAIRE. — SAISSISSABILITÉ.

La question soulevée par ce procès a été jusqu'à présent diversement jugée par les Tribunaux, et le jugement dont nous rendons compte semble être un retour de jurisprudence.

Les sieurs Fredin et Pronchon sont créanciers du sieur Labarrère, ouvrier, en vertu d'une sentence arbitrale confirmée par arrêt de la Cour impériale de Paris.

Pour sûreté de la somme de 1,539 fr., montant des condamnations prononcées à leur profit, ils ont formé opposition sur leur débiteur entre les mains de l'entrepreneur chez qui le sieur Labarrère travaille à la journée, et ils demandent la validité de leur saisie-arrest.

Le sieur Labarrère soutient qu'une saisie ne peut être formée sur le salaire d'un ouvrier, que ce salaire, indispensable à ses besoins, est aussi insaisissable qu'une pension alimentaire. Subsidiativement, il prétend que l'opposition ne pourrait être maintenue que pour le dixième au plus de la somme saisie-arrestée, seule retenue autorisée par l'arrêté du 1^{er} décembre 1803, relatif aux salaires des

ouvriers.
Mais le Tribunal, après avoir entendu M^r Maugras et M^r Gervais, considérant que, lors même que les sommes dues par le tiers-saisi auraient pour cause des journées de travail, elles ne seraient pas à ce titre affranchies des poursuites des créanciers du saisi, aucun texte de loi ne les déclarant insaisissables, a validé purement et simplement la saisie-arrest, et a condamné le sieur Labarrère aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vamin.

Audience du 11 septembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLIÉTÉ.

Les accusés sont les nommés Ferrand, ancien négociant, et Bonfilhon, se disant praticien et demeurant à Montmartre.

Les faits révélés par l'acte d'accusation peuvent se résumer ainsi :

« Le 24 octobre 1856, les nommés Chapuy et Ferrand rédigèrent un acte, par lequel ils formaient ensemble une société en nom collectif, pour trois années, à partir du 1^{er} septembre précédent. L'apport de chaque associé devait être de 10,000 fr. On répandit des circulaires. Sur les murs d'une remise dépendant du logement de Chapuy, à Courbevoie, rue de la Station, n° 7, on apposa une enseigne annonçant l'existence de vastes magasins. Chapuy était plus spécialement chargé de la caisse et de la correspondance ; Ferrand voyageait pour la société. Elle emportait en portefeuille des valeurs souscrites par Chapuy et autres personnes insolubles ; ils surprenaient la foi des négociants, et réglaient à trente ou soixante jours le paiement des marchandises qu'ils se faisaient livrer. Elles étaient consignées aussitôt qu'obtenues. Sur ces consignations, des avances étaient faites par les entrepreneurs. Trouvait-on un acquéreur, on remboursait les avances et les frais de consignation, et on se réservait l'exécédant. Le cercle de leurs opérations embrassait tous les articles d'alimentation, et ils y ajoutèrent le charbon de terre, l'huile de foie de morue, le varech, etc. Les billets arrivèrent à échéance et ne furent pas payés. Deux mois après la constitution de la société, la maison Ferrand-Vaillant et C^e était poursuivie par ses créanciers. Au mois de décembre 1856, l'un d'eux faisait écrouer Ferrand à la prison pour dettes. Pour échapper aux conséquences de cette position, Ferrand et Chapuy se disposèrent à vendre les marchandises consignées, ou à les mettre sous le nom de tierces personnes.

« Les prétendus associés se décidèrent à dissoudre la société, et nommèrent liquidateur Bonfilhon, praticien à Montmartre. Celui-ci s'effraya d'annoncer aux créanciers une prompt solution, et de les engager à suspendre les poursuites. Ceci fait, Chapuy retourna en Angleterre, laissant à Ferrand, remis en liberté, et à Bonfilhon, le soin de détourner l'actif au préjudice des créanciers. Ferrand et Bonfilhon ne perdirent pas un moment. Ils vendirent une quantité considérable de marchandises consignées, consistant en caisses de sardines, caisses de madère et de xérès, barriques de vins de Bordeaux, etc. Le 4 mars, Ferrand et Bonfilhon livrèrent à Soulé trois barriques de vin à la charge de rembourser 284 francs pour avances et frais de consignation. Le 5 mars, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine déclarait en état de faillite la société Ferrand-Vaillant et C^e. Deux jours après le jugement déclaratif de faillite, Ferrand et Bonfilhon, ce dernier agissant comme mandataire de Chapuy, se présentèrent chez un consignataire, le sieur Hurel, et vendirent à Soulé quatorze caisses de vins d'Espagne. Ces vins étaient saisis par un créancier, le sieur Philippe Bonfilhon, comme s'il en eût eu le droit, rédigea et signa de son nom une main-levée de cette saisie. Néanmoins, Hurel ayant reçu le lendemain une affiche indiquant la vente au 11 mars, il se refusa de livrer les vins. Ainsi disparaissaient les marchandises et les valeurs. Bonfilhon, qui avait reçu une somme de 158 francs sur le prix de la vente consentie à Lescure, remettait le 6 mars, à l'huissier Julien, un effet de 300 francs souscrit par Savreux au profit de la maison Ferrand, passé à l'ordre de Bonfilhon lui-même, qui le signait comme liquidateur.

« Lorsque le syndic se présenta au siège social, Chapuy et Ferrand avaient depuis un mois quitté les lieux, emportant les livres, les pièces de comptabilité et la correspondance. Les magasins revêtus d'enseignes si fastueuses étaient vides. Une instruction commença ; Ferrand et Bonfilhon furent arrêtés ; Chapuy était en fuite. Le 7 avril 1857, on saisit, au domicile d'une amie de la fille Giovannotti, maîtresse de Chapuy, un brouillard, un journal, un livre de caisse et diverses pièces en assez grand nombre. La comptabilité était évidemment faite après coup. Les livres étaient mêts sur un grand nombre d'opérations. L'instruction a pu cependant reporter au 21 novembre 1856 la date de la cessation des paiements. A cette époque, l'actif réalisable se composait de 68 fûts de vinaigre, 20 balles de varech, 5 pièces et demie de vin, 15 fûts d'huile de foie de morue, 1 caisse de saucissons, 26 caisses de madère et de xérès, 26 barriques de bordeaux, 14 caisses de vin de Champagne, 7 fûts d'eau-de-vie, 14 caisses de sardines, 40 kilogrammes de saucissons. La banque simple parait à l'accusation aussi bien établie que la banqueroute frauduleuse. Elle résulterait d'achats nombreux et de ventes au-dessous du cours, d'une comptabilité incomplète et irrégulière, de la mise en circulation de nombreux effets de complaisance, de paiements faits à quelques créanciers au préjudice de la masse, de la non-déclaration, dans les trois jours, de la cessation des paiements. En outre, Ferrand, marié sous le régime de la séparation de biens, n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 69 du Code de commerce. »

Tels sont les faits à raison desquels Ferrand et Bonfilhon comparissent devant la Cour d'assises comme accusés : le premier, de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse ; le second, de complicité de banqueroute

monde un air malamore, et la preuve, c'est cette phrase caractéristique d'un témoin : « La femme est une mégère, et le mari un mouton. »

Aussi M^{me} Boutereau a-t-elle une peine infinie à articuler un semblant de plainte; elle voudrait bien ne pas dire qu'elle a menti presque du tout au tout dans sa déclaration au commissaire de police, et elle ne sait comment faire; enfin elle déclare qu'elle a reçu quelques soufflets, mais elle ne peut pas dire à propos de quoi.

M. le président : Est-ce que ce ne serait pas vous, par hasard, qui cherchez les querelles ?

La plaignante : Quelquefois ça vient des deux côtés.

M. le président : Est-ce que vous ne battez pas quelquefois votre mari ?

La plaignante : Ça arrive que nous nous battons tous les deux.

M. le président : Le commissaire de police donne d'excellents renseignements sur votre mari, et tous ceux qui le commissaire déclarent que c'est un homme fort doux, tranquille, laborieux; en revanche, on donne de très mauvais renseignements sur vous.

La plaignante : Je n'ai pas de peine à le croire.

M. le président : On dit que vous cherchez querelle à tout le monde.

La plaignante : Je n'ai pas de peine à le croire non plus.

M. le président : Comment, vous n'avez pas de peine à le croire, c'est donc vrai ?

La plaignante : Vous savez, des fois, les caractères ça ne se relâchent pas.

M. le président : Il y a un an, vous êtes allée à Dunkerque; ne serait-ce pas parce que vous étiez brouillée avec tout le monde, voisins, amis, parents, vous n'aviez plus personne à qui parler ?

La plaignante : C'est pas pour ça, c'est parce que j'avais du chagrin.

Un témoin déclare qu'il a vu maintes et maintes fois la femme Boutereau chercher des querelles à son mari, qui ne répondait jamais.

M. le président : Eh bien, Boutereau avez-vous battu votre femme ?

Boutereau, avec bonhomie : Mon Dieu, je me suis laissé emporter un peu, c'est la première fois de ma vie. Figurez-vous, je rentre de mon travail à huit heures du soir, rien pour souper. Ma femme ayant reçu 10 fr. dans la journée, je lui dis : « Eh bien, donne-moi cent sous, je vais aller acheter quelque chose pour notre souper. » Elle ne veut pas; je ne pouvais pourtant pas me coucher sans souper; alors j'y fais des observations tranquillement, y'a une querelle! Moi, faut dire que quand je vois le volcan qui monte, je... vous comprenez (il frappe le dos d'une de ses mains avec le creux de l'autre pour indiquer quelqu'un qui prend la fuite), je file; mais elle me court après et elle me flanque une paire de soufflets. Ma foi, y avait vingt-quatre ou vingt-cinq ans que je me tenais à quatre; le malheur a voulu que ça éclate ce jour-là, et j'y ai fichu une tripotée; j'en ai eu du regret après, mais c'était fait.

M. l'avocat avertissement demande qu'il soit donné au prévenu un simple avertissement, c'est-à-dire l'application la plus minime possible de la loi.

Le Tribunal le condamne à 25 fr. d'amende.

Dans l'affaire qui se présente à l'audience de la police correctionnelle, un fait semble très positif, plaignant et prévenu sont d'accord à cet égard : c'est qu'un coup de brique a été donné; où la désaccord commence, c'est quand il s'agit d'établir si c'est le prévenu qui l'a donné au plaignant (ce qui est rationnel), puisque là est le délit que le Tribunal est appelé à juger, ou si c'est le plaignant qui l'a donné au prévenu, comme le soutient celui-ci. La vraisemblance est du côté de Rillon, le plaignant, qui est un vieillard à l'apparence pleine de bonhomie, tandis que l'autre est un homme jeune, vigoureux et à l'air peu commode.

Rillon est appelé à faire connaître comment les faits se sont passés.

S'adressant à un huissier placé près de lui : « Figurez-vous, monsieur, que le sieur Billard m'avait donc pour lui vendu des briques qui m'avaient apportées et que j'y avais payées; alors, monsieur... »

L'huissier : Adressez-vous au Tribunal.

Rillon : Oui, monsieur le juge. (Continuant à s'adresser à l'huissier) : Pour lors, m'sieu, v'là qu'un jour il me rapporte une autre charretée de briques, que j'y avais pas demandée, car, m'sieu, voyez-vous, j'y avais pas demandé... »

L'huissier : Parlez donc au Tribunal.

Rillon : Oui, monsieur le juge; vous comprenez, m'sieu, n'est-ce pas, que ne les ayant pas demandées; car enfin...

L'huissier lui tourne le dos.

Rillon, s'avançant de manière à voir le visage de l'huissier : Car enfin, n'est-ce pas, si vous n'avez pas demandé de briques et qu'on vous apporte des briques, vous direz : « Je ne veux pas de vos briques ? »

M. le président : On vous a déjà dit de vous adresser au Tribunal.

Rillon : Mais c'est ce que j'ai fait, puisque j'ai été chez le commissaire, et que j'ai envoyé une assignation à M. Billard.

M. le président : Je vous dis de parler au Tribunal, quand vous exposez votre plainte.

Rillon : Je croyais que ce monsieur-là était le juge.

M. le président : Passez ces détails, et arrivez tout de suite aux voies de fait.

L'huissier se lève et se dirige vers le fond de la salle.

Rillon le suivant : J'y dis donc : « Je vous ai pas demandé... »

L'huissier, le ramenant en face du Tribunal : M. le président vous dit de parler au Tribunal.

Rillon : C'est ce que j'ai fait. (S'adressant au Tribunal) : Alors nous nous chamailions, il me diffame du mot de vieux pignoufle, et il me donne une giflle; moi, je veux me rebiffer; là-dessus, il prend une brique et il m'en donne un coup. (S'adressant à l'huissier, qui est revenu prendre sa place) : Tenez, m'sieu, j'en ai encore la marque; oui, m'sieu, il m'a appelé... »

L'huissier va s'asseoir plus loin.

Rillon (allant le trouver) : Il m'a appelé vieux pignoufle !

N'ayant plus rien à dire, Rillon se décide à laisser l'huissier tranquille.

Appelé à s'expliquer, Billard prétend que c'est lui qui a reçu le coup de brique, en réponse à l'injure rapportée par le plaignant.

Le Tribunal n'en a pas cru un mot, et l'a condamné à quinze jours de prison.

Mathieu est un coiffeur qui s'est fait volontairement une de ces coiffures qui n'exigent ni le peigne ni le fer; il comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups et blessures d'une telle gravité, que Feuillet, qui les a reçus, est encore aujourd'hui incapable de se présenter à l'audience pour soutenir sa plainte.

M. le président : Mathieu, il paraît que, par une singulière aberration du sens moral, vous auriez autorisé votre femme à vivre avec Feuillet ?

Mathieu : Je l'ai autorisée sans l'autoriser.

M. le président : Vous avez parfaitement autorisé, permis ce scandale, qui dure depuis plusieurs années, et per-

alliez une fois par mois, je crois, chez Feuillet avec qui votre femme habitait, vous passiez la nuit avec elle; Feuillet, lui, couchait seul cette fois-là; vous voyez que tout cela s'arrangeait à l'amiable; cependant le 24 août, il vous prend un accès de jalousie tardive, vous allez chez Feuillet et vous le frappez à coups de ciseaux; et ce, avec une telle violence qu'il est encore aujourd'hui à l'hôpital.

Mathieu : Comment, monsieur le président, vous croyez qu'il n'y avait pas de quoi sortir de son caractère; que mon enfant appelle monsieur Feuillet papa, et que ce jour-là on vint m'avertir que monsieur Feuillet avait enlevé mon enfant avec des alcool, que le pauvre petit malheureux était en ribotte comme un petit Polonais, et qu'il en avait tombé et s'était escabouillé le nez sur le carreau; que je m'en vas donc pour embrasser mon enfant (parce que, moi, je suis bon père, moi, oh! mais, c'est que je suis bon père, moi), et que je demande à monsieur Feuillet pourquoi qu'il m'avait mis mon enfant dans une pareille ivrerie, dont il me répond que ça ne le regardait pas; que ça m'a mis à si tel point en colère, je ne vous le cache pas, que je lui ai repassé quelques gifles.

M. le président : Si vous ne lui avez donné que des gifles, il n'aurait pas douze ou quinze coups de ciseaux ?

Mathieu : Il sera tombé sur mes ciseaux en nous bousculant.

M. le président : Vous avez déjà été condamné en 1854 pour coups ?

Mathieu : Encore pour la même chose, pour madame mon épouse.

M. le substitut Pinard requiert une peine sévère contre Mathieu, tant pour l'immoralité de sa conduite que pour la gravité et le nombre des blessures qu'il a faites à Feuillet. L'organe du ministère public donne lecture d'un passage de l'interrogatoire du prévenu devant le commissaire de police, passage dans lequel Mathieu avoue qu'il a autorisé sa femme et Feuillet à vivre ensemble.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

Dans la journée du 15 juillet, des agents de police saisissent chez trois recéleuses du quartier du Temple une certaine quantité de plomb provenant de vol commis dans des maisons en démolition. Ils conduisent les trois inculpées au poste de la Courtille, chargées elles-mêmes des pièces de conviction, et les recommandent à la surveillance de l'officier de garde, jusqu'à ce que le commissaire de police les fit appeler à son bureau. Les agents firent plusieurs paquets du plomb saisi, et les entourèrent d'une bande de papier en guise de scellés. Lorsque le moment fut venu de comparaître devant le magistrat de police, on amena les trois inculpées, mais en écartant le procès-verbal d'interrogatoire, on remarqua qu'il manquait une certaine quantité de plomb; les agents en firent la réclamation au chef du poste, qui déclara avoir rendu inculpées et pièces de conviction telles qu'on les lui avait confiées.

Le poste était à l'abri de tout soupçon d'un soustraction frauduleuse, et comme on ne pouvait admettre que l'une des trois femmes eût fait disparaître en route 17 à 18 kilogrammes de plomb sans être aperçue, on s'arrêta à l'idée que les agents de police avaient pu se tromper sur la quantité saisie; les recherches furent abandonnées. Mais, dix jours après, le plomb égaré reparut tout à coup. Voici dans quelles circonstances.

Le 25 juillet, un jeune tambour, encore imberbe, s'acheminait lentement vers la boutique d'un ferrailleur, domicilié non loin du poste, portait sous sa capote un lourd fardeau qu'il avait peine à dissimuler. Il arriva enfin tout essoufflé chez le sieur Henri, et son premier mouvement fut de laisser tomber sur le sol de la boutique sa lourde charge, en poussant un gros soupir. « Qu'est-ce que c'est que ça? mon garçon, dit le sieur Henri. — Ah! dam! répondit le tambour, laissez-moi respirer un peu; il fait si chaud! Je vas vous conter ça. » Après une courte pause, et un verre d'eau accepté, il raconta au marchand qu'en flânant le matin, pendant qu'il était de garde, il avait trouvé ce saumon au milieu de la rue, et qu'il venait le lui vendre. Le sieur Henri examinait la marchandise, lorsqu'un sergent de ville s'arrêta machinalement devant la boutique du ferrailleur. L'apparition de cet agent de l'autorité fit sur le pauvre tambour l'effet de la tête de Méduse. Il pâlit, se troubla, balbutia quelques paroles qui déterminèrent le sergent de ville à se mêler de la conversation. Le hasard voulut que ce fut l'un des agents qui, quelques jours auparavant, avaient opéré la saisie chez les recéleuses. Il examina le plomb et le reconnut pour être une partie de celui qui avait accompagné les trois femmes au corps-de-garde.

Le tambour Tournier fut ramené au poste où il était de service, et sur le rapport du sergent de ville, il fut mis en arrestation, et aujourd'hui il comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Martin, sous l'accusation de vol.

M. le président, à l'accusé : On vous accuse d'avoir soustrait ce plomb, qui est là placé devant nous, des pièces de conviction déposées au poste le 15 juillet par des sergents de ville, lorsqu'ils y amenèrent trois femmes qui, en ce moment, sont en jugement devant la justice criminelle ordinaire.

Le tambour Tournier : Mon colonel, je n'étais pas de garde ce jour-là, je n'ai donc pas pu faire le vol dont on m'accuse.

M. le président : Expliquez nous, alors, d'où vous vient ce plomb, parlez franchement; un aveu vous sera profitable dans l'esprit des membres du Conseil.

L'accusé, essayant ses yeux mouillés de larmes : Je l'ai trouvé, le 14 juillet au matin, dans la rue et je l'ai porté au poste, je l'ai glissé sous le lit du sergent pendant qu'il dormait.

M. le président : Vous ne pouvez l'avoir trouvé le 14 dans la rue, puisque les agents de l'autorité le reconnurent parfaitement pour l'avoir saisi chez une recéleuse dans la journée du 15. Ils sont d'autant plus positifs dans leur affirmation que le paquet porte encore les traces du sceau sous lequel ils l'avaient placé.

L'accusé : Je l'ai trouvé le 14. J'ai oublié, ce jour-là, de le faire sortir du poste pour le vendre, comme j'en avais l'intention, afin de payer la goutte aux camarades qui auraient ainsi profité de ma trouvaille. Je n'y pensais plus. Mais le 25 juillet, étant de garde au même poste, j'ai été fort surpris de voir que le plomb était toujours sous le lit du sergent.

M. le président : Ce que vous dites n'est pas possible. Vous êtes l'instrument passif de ceux qui ont détourné ce plomb des pièces de conviction du 15 juillet. Ils abusent de votre jeune âge, ils vous ont mis en avant pour en opérer la vente et profiter du produit de ce larcin. Vous avez des complices, vous feriez bien de les signaler, c'est votre intérêt.

Le tambour persiste à dire qu'il a fait sa trouvaille en flânant le 14 juillet, et soutient qu'il n'a pas de complice.

M. le président : En admettant votre système, vous n'en seriez pas moins coupable, car vous auriez dû remettre l'objet trouvé à la disposition du lieutenant, chef du poste, tout comme dans le civil on apporte à la préfecture de police les objets perdus et trouvés sur la voie publique. Comment avez-vous pu faire sortir cette lourde charge du poste sans que vous ayez été aperçu? Quelques camarades vous ont aidé ?

L'accusé : Je l'ai fait passer par une croisée de derrière, et je suis moi-même sorti par là pour aller chez le marchand. Je voulais payer la goutte à tous les hommes du poste.

M. le président fait de nouveaux efforts pour obtenir de ce jeune militaire la révélation des complices dont il est évidemment l'émissaire. Tournier pleure, et, pour rien au monde, on ne lui ferait dire les noms de ceux qui l'ont poussé à cette mauvaise action.

M. Charles, lieutenant au 96^e de ligne, est entendu comme témoin. Cet officier commandait le poste de la Courtille le 15 juillet, lorsque les agents de police lui amenèrent trois femmes accusées d'avoir recélé des objets volés. Tournier n'était pas de garde ce jour-là; il a signé un reçu des trois inculpées et des pièces de conviction, mais il déclare qu'il n'a pu voir les objets saisis, qui avaient été placés par les sergents de ville dans la partie du poste occupée par le sergent et les soldats.

Le Conseil déclare Tournier coupable de vol de plomb; mais, admettant à l'unanimité des circonstances atténuantes, il le condamne à la peine de six jours d'emprisonnement, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4 qui ont voté pour une peine plus forte.

DÉPARTEMENTS.

AISNE. — On n'a pas oublié le grand procès relatif à de nombreux assassinats suivis de vols commis dans les départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, procès qui s'instruisait d'abord à Montdidier, et qui, par suite de l'évasion de Lemaire, principal inculpé, fut évoqué par la Cour impériale d'Amiens.

On sait aussi que l'instruction de cette affaire s'est terminée par une ordonnance qui renvoie Lemaire, Bourse et consorts devant la Cour d'assises de l'Aisne, sous l'accusation d'assassinats et de vols. Cette affaire, par le caractère des faits, par la multiplicité et l'importance des crimes commis, par le nombre des accusés et celui des témoins, n'a d'analogue dans les annales judiciaires que le célèbre procès des chauffeurs, au commencement du siècle. L'acte d'accusation contient à lui seul 70 pages in-4^e. L'instruction, qui dure depuis deux ans, a des proportions prodigieuses et en rapport avec l'acte d'accusation.

Nous apprenons que les débats de cette grande affaire, qui motive une session extraordinaire qui ne sera pas moins de quinze jours, commenceront à Laon le 4 novembre. La Cour d'Amiens a décidé que deux conseillers seraient délégués comme assesseurs du conseiller nommé pour présider les assises. L'accusation sera soutenue par le procureur général lui-même assisté d'un de ses substituts.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les Anglais passent pour aimer la musique, sans distinction entre la bonne et la mauvaise. C'est une grave erreur qui porte atteinte à leur goût, et l'on va voir que, si la musique est par trop mauvaise, elle peut devenir un délit justiciable du Tribunal de police.

Voici comment la chose a été démontrée à trois Napolitains, trois pifferari, Simon da Carnio, Pietro Pombo et Giuseppe Pombo, son fils, qui comparaissent avec leurs costumes pittoresques (fantastiques) devant M. Bingham, juge de Marlborough-street. La prévention leur reproche un peu d'avoir menti et beaucoup d'avoir excédé les oreilles des passants par les sons criards et discordants de leurs pipeaux voyageurs.

L'agent Hewet dépose : J'étais de service dans Jermyn-Street et j'ai vu ces trois vagabonds assaillir les promeneurs de leurs demandes indiscrètes. C'était déjà beaucoup, mais ce n'était pas ce qui ennuyait le plus les passants. L'un d'eux avait un pipeau dans les mains, mais il n'en jouait pas; les deux autres en jouaient pour trois et faisaient un horrible vacarme (a horrid noise).

M. Bingham : Ils appellent ça de la musique dans leurs montagnes! Je dis, moi, que ce n'est que du charivari.

Hewet : Et ce charivari leur rapporte plus que de la bonne musique. Je les ai amenés au poste pour les empêcher de continuer; nous les avons fouillés, et nous avons trouvé dans leurs poches 107 napoléons en or, 11 fr. et demi en argent et 5 shillings en billon.

M. Park, inspecteur de police : Il y a à Londres une vingtaine de ces rustauds napolitains. Ils se sont partagé la ville par quartiers, afin de ne pas se nuire réciproquement.

M. Bingham : Nous n'avons rien à gagner à la condamnation de ces gaillards; je vais les renvoyer, mais dites-leur bien que, s'ils recommencent leur vilain métier de mendiants, et si la police entend encore une seule note de leurs affreux instruments, il sera pris contre eux des mesures très sévères.

EGYPTE. — Un homme qui, après avoir occupé il y a plus de dix ans une position considérable dans le commerce d'Alger, y avait lassé d'honorables souvenirs, vient de mourir à Alexandrie (Egypte), victime d'un crime odieux.

Sujet napolitain, M. Citati était venu établir à Alger une maison de banque importante, et s'y était fait naturaliser français. Il y avait acquis l'estime générale, et fut pendant plusieurs années membre de notre Tribunal de commerce. Une rue attenante à la place de Chartres porte son nom.

Ruiné par la crise immobilière de 1846, M. Citati était retourné dans son pays natal, et avait ensuite accepté les modestes fonctions de secrétaire du consulat des Deux-Siciles à Alexandrie.

C'est là que sa fermeté dans l'accomplissement de ses devoirs a attiré sur lui une sanglante vengeance. Malgré les menaces répétées qui lui étaient faites, il se livrait à d'actives recherches pour découvrir et saisir les auteurs de plusieurs crimes imputés à des Napolitains. Dans la soirée du dimanche 9 août, les misérables qu'il poursuivait l'ont assassiné.

Sa mort funeste et la cause qui l'avait amenée ont causé une vive émotion dans la population européenne d'Alexandrie. Les obsèques de cet honnête et brave homme ont réuni à l'église catholique tous les agents consulaires et les notables de tous les pays, parmi lesquels on remarquait l'ancien directeur des Messageries impériales à Alger, M. Bedel, aujourd'hui chargé des mêmes fonctions à Alexandrie, qui a tenu à honneur d'accompagner jusqu'à sa dernière demeure les restes mortels d'un ancien ami et de représenter en cette circonstance la population algérienne.

Bourse de Paris du 12 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 68 70, Baisse « 10 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, Emprunt, Obligation, etc.

A TERME.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Route, Price, and Description. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FINANCIER.

REPORTS... toute somme peut être versée ou retirée à volonté et produit des intérêts très élevés pendant toute la durée du dépôt.

Envoyer les fonds à MM. PÉGOT-OGIER et C^o, banquiers à Paris, 7, rue de la Bourse, ou verser à leur crédit dans les succursales de la Banque de France.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de M. E. de Planard, musique d'Hérold, et le Châlet. — Mardi prochain, pour la rentrée de Faure et de M^{lle} Leleuvre, reprise de Joconde, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo.

VARIÉTÉS. — Dimanche la 1^{re} représentation de la Sonnette de nuit, par Lassagne; les Princesses de la Rampe; le Trou des Lapis; Drinn-Drinn.

GAITÉ. — Le théâtre de la Gaité donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux remontés avec un grand luxe. C'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

Chaque représentation ajoute une palme nouvelle au triomphe du Roi Lear, au théâtre impérial du Cirque. Rovièrre a su donner à ce personnage une physionomie à la fois terrible et originale; il est merveilleusement secondé par tous les artistes. Quant à la mise en scène, il est impossible de rien voir de plus complet. Ce soir, 4^e représentation.

ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs, la Pluie d'or, ou l'art de faire fortune, et l'Invaluable, expériences nouvelles. — Ouverture d'un théâtre de marionnettes dans la deuxième salle.

Aujourd'hui dimanche, fête de jour et de nuit au Pré Catalan : deux représentations sur le Théâtre des Fleurs, à 4 heures 1/2 et à 9 heures, de l'Andalouse, jouées par les danseuses espagnoles, et des danses et exercices des enfants Price. Concerts, magie, marionnettes, illuminations féeriques, Feu d'artifice, embrasements, etc. — Retour par le chemin de fer jusqu'à 1 heure du matin.

SPECTACLES DU 13 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Le Verre d'eau, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Châlet. ODEON. — Polyucte, les Deux Philibert. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon, les Nuits d'Espagne. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — La Sonnette de nuit, le Trou des Lapis. GYMNASÉ. — L'Esclave du mari, le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Détournement, j'attends un omnibus. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Représentation extraordinaire. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Roi Lear. FOLIES. — La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette. FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, le Petit Cendrillon. LUXEMBOURG. — Maria Pésclave. BEAUMARCHAIS. — La Bohémienne de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Halles, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ-CATALAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harla du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

